Autres décisions

## 7.5 **AUTRES DÉCISIONS**

## DÉCISION N° 2016-PDG-0108

Services de dépôt et de compensation CDS inc.

(Modification du barème de prix)

Vu la décision n° 2012-PDG-0142 prononcée le 4 juillet 2012 par l'Autorité des marchés financiers (I'« Autorité ») reconnaissant Groupe TMX Limitée, anciennement Corporation d'Acquisition Groupe Maple (« Groupe TMX »), La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée et sa filiale à part entière Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 170 de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1 (la « décision n° 2012-PDG-0142 »);

Vu la demande complétée le 29 avril 2016 par la CDS, afin d'obtenir l'approbation par l'Autorité du projet de modification à son barème de prix en vertu du paragraphe 26.6 de la décision n° 2012-PDG-0142 (la « demande ») selon laquelle la CDS doit obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant de mettre en œuvre des modifications aux frais énoncés au barème de prix présenté à l'annexe D de la décision;

Vu les conditions énoncées aux paragraphes 32.1 et 32.2 de la décision n° 2012-PDG-0142 selon lesquelles le processus d'adoption des nouvelles règles ou de modifications de règles doivent être transparents pour les adhérents et la CDS doit déposer auprès de l'Autorité toutes les modifications de règles et se conformer au protocole d'examen et d'approbation des règles de la décision;

Vu la publication aux fins de consultation de la demande dans le Bulletin de l'Autorité en date du 5 mai 2016 pour une période de trente jours civils prenant fin le 6 juin 2016 [(2016) vol.13, n° 18, B.A.M.F., section 7.3];

Vu la déclaration de la CDS selon laquelle les modifications ont été dûment approuvées par le comité d'audit et de gestion des risques de son conseil d'administration le 4 mai 2016;

Vu le respect des conditions énoncées aux paragraphes 26.1 à 26.5 et 26.8 de la décision n° 2012-PDG-0142 portant notamment sur le caractère raisonnable et équitable des frais, des modèles de tarification et des incitatifs de même que sur l'accessibilité aux services:

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'approuver les modifications du fait qu'elles ne sont pas contraires à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité approuve les modifications telles qu'elles sont décrites dans la demande.

Fait le 20 juillet 2016.

Louis Morisset Président-directeur général